



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 81.2022

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Travaux de terrassement pour la réalisation d'une extension gaz pour le compte de GRDF

Au 22 rue Jean-Marie Birrien

Du lundi 27 juin au lundi 11 juillet 2022

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 14 juin 2022 de **M. Arnaud RICHOU (06.33.72.81.16)** de TPES de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien, du lundi 27 juin au lundi 11 juillet 2022, en vue des travaux de terrassement pour la réalisation d'une d'extension gaz pour le compte de GRDF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Jean-Marie Birrien pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de terrassement pour la réalisation d'une d'extension gaz pour le compte de GRDF,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 27 juin au lundi 11 juillet 2022, la circulation rue Jean-Marie Birrien sera régulée en alternat par feux pour permettre à l'entreprise TPES de réaliser des travaux de terrassement pour la réalisation d'une d'extension gaz pour le compte de GRDF.

Article 2 : TPES mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 4 : **TPES** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

TPES communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : **TPES** facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Arnaud RICHOU de TPES (06.33.72.81.16),
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 14 juin 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

